



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et la Financière Banque Nationale (l'intimée ou la FBN).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu et antécédents de la personne inscrite

4. L'affaire en l'espèce porte sur le manquement de la FBN à son obligation de surveiller adéquatement les activités de négociation d'un représentant inscrit, Matthew Philip Ewing (M. Ewing), d'avril 2021 à août 2022, n'ayant pas adéquatement donné suite aux signaux

d'alarme concernant a) les lacunes dans la prise de notes compte tenu du volume élevé d'opérations de M. Ewing d'avril à décembre 2021 et b) les problèmes liés à la convenance, dont les niveaux de marge élevés et les opérations qui ne convenaient pas dans certains comptes de clients de janvier à août 2022.

5. M. Ewing était inscrit à titre de représentant inscrit depuis mai 2011, d'abord auprès de BMO Nesbitt Burns jusqu'en mai 2018, puis auprès de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBCDVM), où il a été soumis à une surveillance interne de septembre 2020 à janvier 2021.
6. M. Ewing a été embauché à la FBN en mars 2021, où il a conservé son emploi pendant un an et demi, jusqu'à ce qu'il soit suspendu le 21 octobre 2022, puis congédié le 18 novembre 2022.
7. Lors de son embauche et au cours de son emploi, la FBN a demandé à M. Ewing des explications à propos de sa conduite à RBCDVM, notamment au sujet 1) des circonstances dans lesquelles il avait été soumis à une surveillance à RBCDVM, et 2) d'une enquête officielle lancée par l'OCRI en août 2021 sur ses pratiques à RBCDVM. M. Ewing a fourni à la FBN des explications que cette dernière a jugées raisonnables dans chaque cas.
8. Durant la période des faits reprochés, la FBN s'est fiée aux explications de M. Ewing et a supposé que ses actes étaient de bonne foi, eu égard à sa conduite antérieure et à ses pratiques à la FBN.
9. Cependant, M. Ewing a activement trompé la FBN. Lorsque cette dernière a pris connaissance d'indications selon lesquelles M. Ewing avait déformé l'information, elle l'a suspendu, puis l'a finalement congédié.
10. Dans des décisions rendues le 31 juillet 2025 et le 15 janvier 2026, une formation d'instruction de l'OCRI a jugé que M. Ewing avait trompé la FBN et ses clients, ce qui avait rendu la surveillance de la FBN inefficace.
11. M. Ewing n'est plus inscrit dans le secteur depuis son congédiement de la FBN.

Surveillance de la prise de notes de M. Ewing

Volume d'opérations d'avril à décembre 2021

12. M. Ewing n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et il n'avait pas les compétences requises pour l'être. Aucun des comptes de clients pour lesquels il était le représentant inscrit n'avait été approuvé comme compte carte blanche par la FBN.
13. Pendant le processus d'embauche, M. Ewing a indiqué à la FBN qu'il utilisait des portefeuilles modèles adaptés aux profils d'investisseur et que toutes les opérations étaient approuvées par les clients après qu'il ait communiqué avec eux pour leur faire des recommandations.
14. À la suite de l'embauche de M. Ewing à la FBN en mars 2021, la plupart de ses clients à RBCDVM ont choisi de transférer les avoirs de leurs comptes de placement à la FBN.
15. Ces comptes étaient composés de positions sur titres et certains comportaient une dette sur marge. M. Ewing a informé la FBN que des rajustements importants étaient nécessaires pour aligner les avoirs des comptes transférés avec le cadre de la FBN, notamment en raison de la volatilité des marchés à l'époque.
16. Ainsi, en avril 2021 – le premier mois après les transferts – M. Ewing a généré un volume très élevé d'opérations. Lui et son adjoint, Philip Soares (M. Soares), ont exécuté en moyenne 267 opérations par jour. De mai à décembre 2021, M. Ewing a dépassé les 200 opérations lors de huit jours de bourse distincts.
17. Le volume d'opérations constituait un signal d'alarme, la question se posant à savoir si M. Ewing avait reçu des instructions pour chacune des opérations exécutées.

Surveillance de la prise de notes de M. Ewing par la FBN

18. D'avril à décembre 2021, la FBN a réalisé des examens quotidiens des opérations et interrogé M. Ewing au sujet d'un certain nombre de sujets, dont le volume élevé d'opérations et la qualité de sa prise de notes pour consigner les instructions des clients. La FBN a examiné un échantillon des opérations et des notes, puis interrogé M. Ewing à leur sujet.

19. La FBN n'a pas suffisamment remis en question les opérations ciblées pour repérer de possibles opérations discrétionnaires et elle n'a pas cherché à obtenir d'autres explications quant aux notes manquantes à l'égard des opérations. Elle s'est encore fiée aux réponses de M. Ewing, qui se sont plus tard révélées inexactes ou factuellement fausses.
20. Par exemple, le rapport d'avril 2021 sur le volume d'opérations indiquait 5887 opérations. Or, la FBN n'a demandé à M. Ewing des notes que pour douze (12) de ces 5887 opérations.
21. De plus, le procès-verbal de la réunion mensuelle d'avril 2021 indiquait que M. Ewing n'avait exécuté que 889 opérations au cours du mois, un nombre tiré d'un rapport n'affichant les chiffres que de neuf jours d'avril 2021 en raison de l'application d'un filtre.
22. Les douze (12) notes d'avril 2021 examinées étaient inadéquates. M. Ewing a déclaré à la FBN que chaque matin : il ouvrait des dizaines de fenêtres sur son ordinateur portable et entrait le détail des opérations qu'il voulait exécuter, sans transmettre les opérations; il appelait ensuite les clients pour leur faire ses recommandations; s'ils acceptaient, lui ou son adjoint, M. Soares, n'avaient qu'à appuyer sur « Send » (transmettre) dans toutes les fenêtres de négociation.
23. La petite taille de l'échantillon, le caractère inadéquat des notes examinées et l'explication de M. Ewing auraient dû être interprétés comme autant de signaux d'alarme et ils auraient dû inciter la FBN à insister auprès de M. Ewing pour qu'il consigne des notes confirmant les instructions des clients. La FBN ne l'a pas fait.

Événements suivant l'avis de l'OCRI et mesures de conformité subséquentes

24. Le 12 août 2021, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (maintenant l'OCRI) a avisé la FBN qu'il avait ouvert une enquête sur des allégations visant M. Ewing, notamment au sujet d'opérations discrétionnaires.
25. Par conséquent, la FBN a approfondi son examen des rapports sur les volumes d'opérations de M. Ewing des mois de juin et de juillet. Les résultats ont révélé qu'aucune note n'avait été consignée pour 49 % des opérations de juin de M. Ewing qui ont été examinées et que ce pourcentage était de 17 % pour les opérations de juillet.

26. Le 30 août 2021, la FBN a transmis à M. Ewing une demande de renseignements portant sur treize (13) opérations sélectionnées dans le rapport de juillet 2021, dont douze (12) pour lesquelles aucune note n'avait été consignée. M. Ewing n'a pas produit les notes manquantes ni aucune autre note manquante pour les mois de juin et juillet 2021. Néanmoins, on a clos l'enquête.
27. Le 24 octobre 2021, à la lumière des résultats, la FBN a organisé une réunion avec M. Ewing et son équipe sur la prise de notes afin de régler le problème et de promouvoir l'adoption de pratiques exemplaires.
28. Toutefois, la prise de notes de M. Ewing a continué d'être inadéquate, comme l'a constaté la FBN dans le rapport sur le volume d'opérations de décembre 2021.
29. Le 31 janvier 2022, on a demandé à M. Ewing de fournir des explications concernant certaines opérations de décembre. Ce dernier n'a pas répondu à la demande et la FBN n'a fait un suivi auprès de lui que le 7 mars 2022. Cette dernière n'a obtenu que des réponses partielles, et ce, pas avant les 14 juin et 29 septembre 2022. M. Ewing n'a jamais fourni de réponse complète.

Surveillance de la convenance et de l'utilisation de la marge

Surveillance d'opérations qui ne semblaient pas convenir

30. Une grande proportion des clients de M. Ewing détenaient des positions concentrées sur des titres à risque élevé du secteur technologique et, pour un nombre limité de clients, ces positions ne convenaient pas aux objectifs indiqués à l'égard des comptes.
31. Le 7 décembre 2021, la FBN a constaté que près de 35 % du portefeuille de M. Ewing se composait de six titres à risque élevé, dont certains avaient subi les effets défavorables de la forte volatilité qui avait marqué les marchés depuis l'embauche de M. Ewing en avril 2021, et qu'un grand nombre des comptes des clients contenaient au moins l'un de ces titres à risque élevé : Intercept Pharma, Luckin Coffee Inc., Root Inc., Skillz Inc., Baidu Inc., Jumia Technologies.
32. En outre, la pondération en titres de capitaux propres du portefeuille de certains clients de M. Ewing dépassait le pourcentage que la société permettait d'attribuer à ces titres selon le profil d'investisseur que ces clients avaient sélectionné.

33. La FBN a transmis à M. Ewing des demandes pour l'inciter à rectifier la situation à l'égard de ces préoccupations en matière de convenance. Ce dernier répondait généralement que les clients étaient au courant qu'il y avait rééquilibrage, mais, dans les faits, il n'y en avait pas, et M. Ewing n'a pas corrigé la situation de manière notable, parfois pendant plus de neuf mois.
34. De septembre 2021 à septembre 2022, la FBN a transmis un total de 21 lettres de confort aux clients de M. Ewing à propos des problèmes de concentration, dont aucune n'a poussé les clients à communiquer avec la FBN.
35. Le 7 décembre 2021, la FBN a aussi transmis 21 lettres de confirmation aux clients de M. Ewing. Elle a reçu 5 réponses de clients indiquant être entièrement satisfaits des services de M. Ewing.
36. Dans cette situation, la FBN aurait dû prendre des mesures plus rapides et plus poussées pour obtenir des renseignements appropriés et complets de la part de M. Ewing et régler les problèmes apparents de convenance.

Surveillance de l'utilisation excessive de la marge

37. À la suite de l'embauche de M. Ewing à la FBN en mars 2021, la plupart de ses clients à RBCDVM ont choisi de transférer les avoirs de leurs comptes de placement à la FBN. Dans bon nombre de ces cas, les portefeuilles des clients comportaient une dette sur marge, laquelle s'est accentuée en raison de la volatilité qui a marqué les marchés au cours des mois qui ont suivi l'embauche de M. Ewing.
38. Le rapport de fin de mois sur les marges d'avril 2021 dressait une liste de 61 comptes de clients de M. Ewing utilisant une marge. En novembre 2021, ce nombre avait augmenté, s'élevant à 101. L'activité liée aux marges comprenait 251 appels de marge en 16 jours en août 2021 et 260 appels de marge en 17 jours en novembre 2021.
39. De plus, l'utilisation de la marge par M. Ewing est demeurée relativement constante d'avril à novembre 2021, mais aucune mesure n'a été prise avant décembre 2021. Même si certains membres du personnel de la FBN étaient au courant du nombre d'appels de marge effectués dans les comptes des clients de M. Ewing, aucune mesure appropriée n'a été

prise par la FBN pour analyser les profils de compte ou les avoirs des clients de M. Ewing et régler le problème.

40. Le 7 décembre 2021, la FBN a consigné les préoccupations selon lesquelles M. Ewing avait plus de clients qui utilisaient une marge que tout autre conseiller de la FBN, et a demandé à M. Ewing des explications à propos de certains clients qui utilisaient une marge importante ou qui étaient âgés de plus de 60 ans et qui utilisaient la marge, lui donnant dix jours pour répondre. M. Ewing n'a pas fourni l'information demandée et aucune autre mesure de surveillance ne lui a été imposée, à l'exception de plan d'action mentionné ci-après.
41. Le 8 décembre 2021, la FBN a mis en œuvre un plan d'action exigeant que M. Ewing réduise toute utilisation de la marge.
42. Le plan d'action exigeait que la marge soit réduite à zéro au plus tard le 30 mai 2022, à raison d'une réduction minimale de 17 % chaque mois. Les clients souhaitant maintenir une marge devaient obtenir l'approbation du directeur régional. M. Ewing a continué d'utiliser la marge sans aucune approbation consignée.
43. Les soldes des marges ont chuté de près de la moitié en janvier 2022, mais ils ont fluctué par la suite, sans autre réduction notable. M. Ewing n'a pas respecté la date limite du 31 mai 2022 exigée selon le plan d'action. La FBN a repoussé la date limite au 31 août 2022, mais, à cette date, il demeurait sept comptes sur marge totalisant des soldes impayés de 3,5 millions de dollars.
44. Le 21 octobre 2022, M. Ewing a été suspendu par la FBN.

Autres facteurs

45. Au cours de son emploi à la FBN, M. Ewing a activement induit cette dernière en erreur. La FBN s'est fiée aux explications de M. Ewing et a supposé que ses actes étaient de bonne foi. Par la suite, elle a découvert que les explications et les affirmations de ce dernier étaient fausses dans certains cas et qu'il l'avait induite en erreur à répétition dans le processus de surveillance.
46. La FBN a finalement mis en œuvre un plan d'action et suspendu, puis congédié M. Ewing.

47. En ce qui concerne les manquements à l'obligation de surveillance, 28 clients ont été touchés par la conduite de M. Ewing et ils ont été indemnisés.
48. La FBN a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources à l'examen et à l'amélioration de sa surveillance à la suite de l'emploi de M. Ewing. Elle a mis en œuvre des mesures de conformité dans le but d'éviter les lacunes susceptibles d'avoir contribué à sa surveillance inadéquate de M. Ewing. En voici quelques exemples :
- (i) réorganisation des rôles en matière de conformité de manière à ce que les surveillants de niveau 1 supervisent désormais toutes les activités de leurs conseillers en placement attitrés, certaines fonctions de surveillance étant réassignées à une équipe renforcée de niveau 2, qui est chargée d'assumer une couche supplémentaire de surveillance thématique;
 - (ii) amélioration de la surveillance de l'utilisation de la marge, y compris la création d'un rôle de niveau 2 responsable de surveiller à l'échelle de la société l'activité liée aux marges dans les comptes non gérés, de participer à des réunions mensuelles avec l'équipe du crédit et d'agir comme personne-ressource sur la question pour les surveillants de niveau 1, et la création d'un rôle de niveau 2 responsable d'examiner les ouvertures de comptes sur marge non gérés;
 - (iii) amélioration de la surveillance dans son ensemble, y compris la normalisation de la documentation relative aux plans d'action des représentants inscrits et aux réunions sur la conformité, le tout pour s'assurer que les problèmes sont relevés, que les exigences de transmission progressive à un échelon supérieur sont respectées et, dans le cas contraire, que des mesures sont prises;
 - (iv) modification des procédures de recrutement des conseillers, y compris l'amélioration des étapes de contrôle diligent, l'adoption d'un processus d'examen à deux niveaux et le resserrement des mécanismes d'approbation et de transmission à un échelon supérieur pour les recrues présentant des risques résiduels;
 - (v) mise en œuvre d'une surveillance accrue des nouvelles recrues;

- (vi) création d'outils technologiques permettant à la FBN de mieux voir certains aspects, comme l'utilisation de la marge à l'échelle de la société, et certains indicateurs de risque, comme les facteurs de convenance, l'utilisation de la marge et les pertes relativement aux comptes de clients.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

- 49. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

D'avril 2021 à août 2022, la Financière Banque Nationale a manqué à son obligation de surveiller adéquatement M. Ewing en ce qui concerne la prise de notes et l'évaluation de la convenance, en contravention à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (après le 1^{er} janvier 2022).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 50. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) une amende de 1 000 000 \$;
 - (ii) le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.
- 51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- 52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée ou ses employés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
- 53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une

procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

54. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
55. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
56. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
57. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
58. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
59. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
60. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

61. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
62. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

63. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
64. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 17 février » 2026.

« Gabrielle Tremblay » _____
Témoïn

« David Gray » _____
Intimée
David Gray, Premier vice-président,
Affaires juridiques
Financière Banque Nationale inc.

« Jennie Brodski » _____
Jennie Brodski
Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 3 mars » 2026 par la formation d'instruction suivante :

« Barry Bresner » _____

Président(e)

« Guenther Kleberg » _____

Membre représentant le secteur

« Christopher Hill » _____

Membre représentant le secteur